

- Extrait -

**aklea**  
société  
d'avocats

[www.aklea.fr](http://www.aklea.fr)

*Réunion interne de la ligne de services*  
**« Mécénat, Fondation & Association »**

Aix-en-Provence, le 13 janvier 2010

**Participants :**

*Stéphane Couchoux*

*Lionel Roche*

*Grégoire Gaillot*

*Alexandra Vinas*

*Géraldine Prost*

*Raphaëlle Busser*

*Céline Humbert*

*Jean André*

*Aurélie Carlier*

*Isabel Michel-Gabriel*

*Stéphanie Oger*

*Cécile Colin-Fall*

FISCALITÉ DES ENTREPRISES, DU PATRIMOINE ET DES PARTICULIERS / SOCIÉTÉS ET FINANCEMENT /  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, TECHNOLOGIES, MEDIA / CONCURRENCE ET DISTRIBUTION / RÉGLEMENT DES  
CONTENTIEUX CIVILS ET COMMERCIAUX / SOCIAL ET MOBILITÉ INTERNATIONALE / MECÉNAT, FONDATION  
ET ASSOCIATION / DROIT PUBLIC, ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIES RENOUVELABLES / ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

- Extrait -

aklea  
société  
d'avocats

[www.aklea.fr](http://www.aklea.fr)

## Actualité fiscale

Aix-en-Provence

13 janvier 2010

10H – 16H30

FISCALITÉ DES ENTREPRISES, DU PATRIMOINE ET DES PARTICULIERS / SOCIÉTÉS ET FINANCEMENT /  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, TECHNOLOGIES, MEDIA / CONCURRENCE ET DISTRIBUTION / RÉGLEMENT DES  
CONTENTIEUX CIVILS ET COMMERCIAUX / SOCIAL ET MOBILITÉ INTERNATIONALE / MECENAT, FONDATION  
ET ASSOCIATION / DROIT PUBLIC, ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIES RENOUVELABLES / ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

## Actualité fiscale

---

- Modification par la LFR du 30 décembre 2009 (article 34) des modalités de taxation des revenus patrimoniaux des associations
- Transposition en droit français de la JP « Persche »
- Nouveau contrôle des organismes bénéficiaires du mécénat
- Extension du bénéfice du CIR à raison d'opérations de recherche confiées à des associations ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant grade de master
- Nécessité d'un agrément CIR des FCS
- Extension de l'exonération de droits d'enregistrement des dons collectés par appel à la générosité publique et consentis à des personnes en situation de détresse sous certaines conditions
- Réforme de la taxe professionnelle

# Vers la taxation des revenus des dividendes des - Extrait - OSBL (1/3)

---

## ▪ **Modification de l'article 206-5 du CGI :**

- Nouvelle définition des revenus patrimoniaux des OSBL :
  - **Revenus** de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires, et de ceux auxquels ils ont vocation en qualité de membres de sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter ;
  - **Revenus** de l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières ;
  - **Revenus de capitaux mobiliers** dont ils disposent, lorsque ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 119 bis (ces revenus sont compris dans le revenu imposable pour leur montant brut)
- Nouveau régime de taxation des revenus patrimoniaux des OSBL :
  - 24 % pour les revenus fonciers (inchangé)
  - 10 % pour les produits des **titres de créance négociables** sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés. (article 1° bis du III bis de l'article 125 A du CGI : certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons du Trésor en compte courant et les bons à moyen terme négociables) et les intérêts, arrérages et tous autres **produits des obligations**, titres participatifs, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables émis par l'Etat, les départements, communes et établissements publics français, les associations de toute nature et les sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles françaises ainsi que les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres (titres émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987) (inchangé)
  - **15 % pour les dividendes**

# Vers la taxation des revenus des dividendes des - Extrait - OSBL (2/3)

---

- Entrée en vigueur des nouvelles dispositions : **exercices clos à compter du 31 décembre 2009**
- Incidences de l'entrée en vigueur du nouvel article 206.5 du CGI :
  - **Remise en cause des montages Beauguitte** (détention des immeubles d'un OSBL par une SCI à l'IR qui distribue ses revenus à l'OSBL en franchise d'IS) ?
    - *A priori* non car la taxation des dividendes ne concerne pas les revenus des sociétés transparentes dont les résultats sont imposables au niveau des associés et que les revenus de la location ne concernent, littéralement, que ceux des immeubles dont l'OSBL est propriétaire
  - **Intérêt de l'apport d'immeubles ou de titres à un fonds de dotation** constitué avec une **dotation en capital non consommable** (fonds de dotation outil d'optimisation fiscale) → les revenus de ces biens sont redistribués en franchise d'impôt à l'OSBL fondateur qui les affecte à des projets d'intérêt général

# Vers la taxation des revenus des dividendes des - Extrait - OSBL (3/3)

---

- Information auprès de nos clients OSBL et partenaires:
  - **Risque de surcoût fiscal** engendré par les nouvelles mesures dès 2010
  - Opportunité de localiser le patrimoine (titres, immeubles) de l'association dans une structure de gestion / capitalisation soumise à une fiscalité plus attractive → **Fonds de dotation ?**
  - Attirer l'attention sur les « **SCI Beauguitte** » → *A priori* pas d'impact sur les revenus des SCI à l'IR perçus par les OSBL

## Dons intracommunautaires → Transposition de l'arrêt « Persche » par la LFR du 30 décembre 2009 (1/2)

---

- Les donateurs français (particuliers et entreprises) pourront bénéficier d'une réduction d'impôt dans le cadre du mécénat (IS pour les entreprises et IR et ISF pour les particuliers) pour les dons et versements à des organismes dont le siège social est située dans l'UE ou l'EEE (UE + Norvège Lichtenstein et Islande mais pas **la Suisse**) qui poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes français éligibles au mécénat
- Conditions :
  - Ces organismes sont agréés par l'administration fiscale dans des conditions à préciser par décret (article 1649 nonies du CGI : agrément préalable délivré par le ministre de l'économie et des finances)
  - Le contribuable produit des pièces justificatives attestant que cet organisme étranger poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes français éligibles au mécénat

# Dons intracommunautaires → Transposition de Extrait - l'arrêt « Persche » par la LFR du 30 décembre 2009 (2/2)

---

- Portée de cette nouvelle disposition :
  - Dans l'attente du décret il est permis de s'interroger sur les conséquences de cette nouvelle disposition pour les organismes étrangers (hors du champ de la nouvelle disposition) qui ont des activités d'intérêt général en France et qui pouvaient se prévaloir jusqu'à présent de la doctrine fiscale (application du mécénat non pas en fonction du lieu d'implantation du siège social de l'organisme mais à celui d'exercice de ses activités d'intérêt général)
  - Exemple : une fondation suisse exerce en France des activités d'intérêt général et reçoit des dons de contribuables français

# Contrôle des organismes bénéficiaires du mécénat - Extrait -

## et procédures de suspension (1/1)

- Contrôle des organismes bénéficiaires (art. 20 de la loi de finances rectificative pour 2009)
  - Suspension des avantages fiscaux sur décision du ministre chargé du budget
    - Déclaration de non-conformité entre les objectifs poursuivis et les dépenses engagées
    - Refus de certification des comptes par le CAC
  - Suspension automatique des avantages fiscaux en cas de condamnation pénale
- Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010
  - ➔ Décret en Conseil d'Etat à paraître

Fait générateur	Suspension des avantages fiscaux sur décision du ministre	Date d'effet de la suspension des avantages fiscaux	Demande de rétablissement des avantages fiscaux	Avis de la Cour des Comptes sur demande de rétablissement
Contrôle de la Cour des comptes Ou refus de certification par le CAC	Oui	Date de notification de la décision + 15 j	Date de notification de la décision + 1 an	Saisine du ministre + 6 mois
Escroquerie, abus de confiance	Non (suspension automatique)	Date de la condamnation définitive + 15 j	Date de la condamnation + 3 ans	Saisine du ministre + 6 mois

# Dispositions relatives au crédit d'impôt recherche

(1/1)

---

- Extension du bénéfice du CIR à raison d'opérations de recherche confiées à deux types d'organismes
  - Associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant grade de master
  - Sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant grade de master
  
- Les dépenses de sous-traitance confiées à des **FCS**
  - ne peuvent désormais être retenues dans la base de calcul du CIR pour le double de leur montant **que lorsque la fondation est agréée par le ministère de la recherche**
  - A défaut d'agrément → exclusion de ces dépenses de l'assiette du CIR

## Exonération des droits de donation (1/1)

---

- Elargissement de l'exonération de droits de donation aux dons collectés par appel à la générosité publique et consentis à des personnes en situation de détresse en vue de leur apporter une aide matérielle aux conditions suivantes (article 10 bis LF 2010 → art. 757 modifié du CGI)
  - La collecte s'effectue pendant une période maximale de 12 mois
  - Chaque donateur ne consent par collecte qu'un seul don qui ne peut excéder 1500€
  - Les dons sont collectés par une association dont l'objet est limité à la collecte et qui distribue **la totalité** des fonds recueillis aux personnes bénéficiant de la collecte (obligation du dépôt d'une liste des donateurs et du montant des dons) → **consécration de la notion « d'association – relais » ?**

# Réforme de la taxe professionnelle

---

- La loi de finances pour 2010 supprime la taxe professionnelle et instaure la « contribution économique territoriale » ( CET) composée de:
  - La « cotisation foncière des entreprises » (CFE), assise sur la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière
  - La « cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » (CVAE) assise sur la valeur ajoutée des entreprises (dès lors que le CA est > à 500.000 €)
- Les OSBL fiscalisés seront donc redevables de cette nouvelle CET